

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 342-23-49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00€ HT concernant la fourniture de terreau horticole décomposée en 3 lots,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande relatif à chaque lot commence à compter de la date de notification jusqu'au 31 octobre 2023,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer les accords-cadres à bons de commande selon les modalités suivantes :

- Pour le lot 1 « Terreau horticole pour fleurs annuelles et bisannuelles » : la société COBALYS (40 rue de Rambouillet 91470 LIMOURS) pour un montant maximum de commandes de 15 000,00 € HT,
- Pour le lot 2 « Terreau horticole pour chrysanthèmes » : la société COBALYS (40 rue de Rambouillet 91470 LIMOURS) pour un montant maximum de commandes de 9 000,00 € HT,
- Pour le lot 3 « Terreau horticole spécial jardinières » : la société COBALYS (40 rue de Rambouillet 91470 LIMOURS) pour un montant maximum de commandes de 15 000,00 € HT,

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 342.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 06/03/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.